

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DEL 16-2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit juin à 19 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme Murielle DARCOS, Maire, sur convocation en date du 13 juin 2025.

Présents : Murielle Darcos, Sylvie Chaniolleau, Christophe Henry, Olivier Desagnat, Claude Larroche, Philippe Pebayle, Jean-Marc Merveillaut, Michel Prudent et Frédéric Vidalenc.

Absents excusés : Lorelei Cazenave a donné pouvoir à Claude Larroche
Nejet Privé a donné pouvoir à Murielle Darcos

Secrétaire de séance : Claude Larroche

Délibération n°16-2025	Membres	11
	Présents	9
	Votants	11

Exposé des motifs

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique.

Il se compose :

- ✓ D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe),
- ✓ D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable).

Le RIFSEEP a été mis en place pour les agents de la collectivité par délibération en date du 28 juin 2018. Les textes en vigueur prévoient que les conditions doivent être révisées régulièrement sans préciser de régularité particulière. Considérant l'ancienneté du dispositif dans la collectivité, une réflexion a été engagée visant à actualiser le régime indemnitaire des agents d'ASQUES.

Dès lors, une concertation a été menée avec les représentants du personnel.

Il est proposé au Conseil Municipal d'instituer un cadre rénové du régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités suivantes :

ARTICLE 1 - Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- ✓ Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité.

ARTICLE 2 – Mise en place de l'IFSE

Le principe

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

La détermination des groupes de fonctions et des montants planchers et plafonds de l'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

À chaque groupe de fonctions correspond les montants planchers (annexe 2). Les montants plafonds sont ceux applicables aux fonctionnaires de l'Etat figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Attribution individuelle de l'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite des montants planchers et plafonds définis dans la présente délibération.

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ En cas de changement de fonctions,
- ✓ Au moins tous les 4 ans, à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

Périodicité et modalités de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Les modalités d'application à Asques

L'IFSE est composée de 3 parts :

- ✓ IFSE Fonctions
- ✓ IFSE régie

L'IFSE Fonctions :

L'échelle indemnitaire de l'IFSE a fait l'objet d'un travail concerté avec les représentants du personnel dans le but d'établir une grille de groupes de fonctions simple et lisible, adaptée à l'organisation de notre collectivité.

3 niveaux ont été déterminés, regroupant des postes homogènes (cf. annexe). A chaque niveau correspond un montant plancher d'IFSE (en € brut mensuel). Ainsi, chaque agent éligible est positionné sur le groupe de fonctions auquel appartient son poste.

	Plancher IFSE
Groupe de fonctions 1	200 €
Groupe de fonctions 2	80 €
Groupe de fonctions 3	50 €

IFSE Régie :

Le principe

L'IFSE régie est versée en complément de la part IFSE Fonctions. Le montant de l'indemnité régie cumulé à l'indemnité IFSE Fonctions et IFSE différentielle ne doit pas dépasser le montant plafond prévu par les textes.

Les montants des indemnités plafond pour la régie sont eux-mêmes fixés par arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Les bénéficiaires

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires responsables d'une régie.

Evolution de l'IFSE régie

L'IFSE ne sera plus versée si l'agent concerné n'est plus responsable de la régie.

ARTICLE 3 – Mise en place du CIA

Le principe

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est un complément modulable, versé en une fois en fin d'année. Il est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond le montant maxima figurant en annexe 3 de la présente délibération, fixé à 500 €.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Attribution individuelle du CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe de la présente délibération,

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

ARTICLE 4 – Détermination des plafonds

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder 10 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 – Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP

Périodicité et modalités de versement du IFSE :

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-97 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE	
Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Maternité, adoption, paternité	Maintenue à plein traitement
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Congé Grave maladie	33 % la 1 ^{ère} année 60 % la 2 ^{ème} et 3 ^{ème} année sauf application rétroactive
Congé Longue maladie	33 % la 1 ^{ère} année 60 % la 2 ^{ème} et 3 ^{ème} année sauf application rétroactive
Congé Longue Durée	Suspendue sauf application rétroactive
Temps partiel Thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Congés annuels	Maintenue

L'agent perd le bénéfice de son régime indemnitaire à compter de la date de décision de placement en congé de grave maladie, congé longue maladie ou congé longue durée (article 2 du décret n° 2010-997). Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Le montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition...)
- Formation suivie
- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnalité de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus...)
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ; l'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant de l'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade suite à une promotion

Périodicité et modalités de versement du CIA :

Le CIA est versé selon un rythme annuel.

Le CIA n'a pas vocation à être modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent.

Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 3 de la présente délibération (engagement professionnel et manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus)".

Le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir.

Il appartient à l'évaluateur de l'agent (N+1) d'établir, lors de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.

— Selon les précisions apportées par le contrôle de légalité « *le CIA est fondé sur l'engagement et la manière de servir. La présence de l'agent ne constitue pas, à elle seule, un critère pertinent.* »

ARTICLE 6 - Cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP n'est pas cumulable avec :

- ✓ L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- ✓ L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- ✓ Les indemnités liées aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,

En revanche, il est cumulable avec :

- ✓ L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement par exemple),
- ✓ Les dispositifs d'intéressement collectif,
- ✓ Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreinte, etc....),
- ✓ Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération conformément à l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- ✓ L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE),
- ✓ Certaines indemnités spécifiques attachées à certains emplois (prime de responsabilité des emplois fonctionnels de direction).
- ✓ L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

ARTICLE 7 – Clause de revalorisation

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 2 et 3 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 8 – Complément de rémunération dite « Prime annuelle »

Le législateur a autorisé les collectivités à conserver les compléments de rémunération qui étaient institués avant la promulgation de la loi du 26 janvier 1984, déclinant les règles applicables à la fonction publique territoriale.

De tels compléments de rémunération existent à Parempuyre depuis 1974. Leur maintien a été confirmé par délibération du conseil municipal du 11 juin 2015, selon les modalités en vigueur à cette date, à savoir :

- ✓ Une attribution de la prime aux seuls agents de la fonction publique (stagiaires et titulaires),
- ✓ Un versement de la prime en une seule fois : montant annuel versé en décembre,
- ✓ Une revalorisation annuelle de cette prime sans que le taux de revalorisation renvoie expressément à un indice statistique identifié.

Aucune modulation spécifique n'est appliquée sur ce complément de rémunération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application du décret 2014-513 fixant les plafonds des indemnités pouvant être versées,

Vu la délibération n°18 en date du 28 juin 2018 du Conseil municipal fixant les modalités d'attribution du RIFSEEP aux agents de la commune d'Asques,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 27 mai 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant que le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

- ✓ L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire,
- ✓ Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds (et planchers le cas échéant) et les conditions d'attribution des primes et indemnités,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Adopte le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1^{er} juillet 2025 selon les modalités définies précédemment.

Abroge les délibérations relatives au RIFSEEP antérieures.

Précise que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la commune.

La secrétaire de séance,
Claude LARROCHE.

La Maire,
Murielle DARCOS.



Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié le

ID : 033-213300163-20250623-DEL16_25-DE

SLOW

ANNEXE 1 - IFSE

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS MONTANTS MAXIMUMS POSSIBLES

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité (exemples donnés à titre indicatif, à adapter, compléter, modifier)	Montants maxima annuels d'IFSE	
		Logés	Non logés
Rédacteurs			
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie...	8 030 €	17 480 €
Animateurs			
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, ...	8 030 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage,	7 220 €	16 015 €
Groupe 3	Encadrement de proximité ou d'usagers, ...	6 670 €	14 650 €
Adjoints administratifs			
Groupe 1	Secrétaire de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	6 750 €	10 800 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €
Adjoints d'animation			
Groupe 1	Encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €
Adjoints du patrimoine			
Groupe 1	Encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €

Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié le

ID : 033-213300163-20250623-DEL16_25-DE

SLOW

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité (exemples donnés à titre indicatif, à adapter, compléter, modifier)	Montants maxima annuels d'IFSE	
		Logés	Non logés
Adjointes techniques et Adjointes technique des Etablissements d'enseignement			
Groupe 1	Agent polyvalent en milieu rural avec autonomie, égoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €

Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié le

SLOW

ID : 033-213300163-20250623-DEL16_25-DE

ANNEXE 2 – GROUPE DE FONCTIONS - IFSE

	Groupe de fonctions	Montant plancher IFSE
Direction générale des services, Secrétaire générale,	G1	200 €
Agent administratif avec technicité, agent technique avec technicité	G2	80 €
Agent d'animation, agent d'entretien, agent technique polyvalent	G3	50 €

SLOW

ANNEXE 3 - CIA

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS

MONTANTS MAXIMUMS POSSIBLES

Compte tenu de la répartition des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont les suivants :

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA
Groupe 1 (services administratif, technique, animation et patrimoine)	500 €

Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié le

SLOW

ID : 033-213300163-20250623-DEL16_25-DE

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

DEL 17-2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit juin à 19 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme Murielle DARCOS, Maire, sur convocation en date du 13 juin 2025.

Présents : Murielle Darcos, Sylvie Chaniolleau, Christophe Henry, Olivier Desagnat, Claude Larroche, Philippe Pebayle, Jean-Marc Merveillaut, Michel Prudent et Frédéric Vidalenc.

Absents excusés : Lorelei Cazenave a donné pouvoir à Claude Larroche

Nejet Privé a donné pouvoir à Murielle Darcos

Secrétaire de séance : Claude Larroche

Délibération n°17-2025	Membres	11
	Présents	9
	Votants	11

OBJET : Attribution des subventions aux associations

Considérant les demandes de subventions suivantes reçues pour l'année 2025 : Sanglier Asquais, comité des fêtes des ASA de la Rouanne et d'Asques, du festival Celti'Teuillac,

Au vu des demandes et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider, il est proposé d'accorder des subventions.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal ;

- **DECIDE** d'attribuer une subvention aux associations pour l'année 2025 selon le tableau suivant :

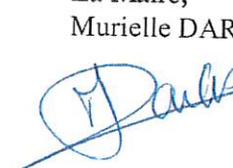
ASSOCIATIONS COMMUNALES	RAPPEL SUBVENTIONS 2024 (€)	DETAILS VOTES 2025	SUBVENTIONS 2025 ATTRIBUEES (€)
ASA ASQUES	1000	Unanimité	400
ASA ROUANNE	-	Unanimité	1000
COMITE DES FETES	2000	Unanimité	400
SANGLIER ASQUAIS	400	7 Pour - 4 Contre	400
CELTITTEUILLAC	200	Unanimité	200

- Toutes les subventions sont inscrites au budget 2025 au chapitre 65.
- Les subventions attribuées sont versées aux associations qui ont fait une demande.

La secrétaire de séance,
Claude LARROCHE.



La Maire,
Murielle DARCOS





DEL 18-2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit juin à 19 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme Murielle DARCOS, Maire, sur convocation en date du 13 juin 2025.

Présents : Murielle Darcos, Sylvie Chaniolleau, Christophe Henry, Olivier Desagnat, Claude Larroche, Philippe Pebayle, Jean-Marc Merveillaut, Michel Prudent et Frédéric Vidalenc.

Absents excusés : Lorelei Cazenave a donné pouvoir à Claude Larroche

Nejet Privé a donné pouvoir à Murielle Darcos

Secrétaire de séance : Claude Larroche

Délibération n°18-2025	Membres	11
	Présents	9
	Votants	11

Objet : Création au tableau des effectifs d'un poste d'agent animation à temps non complet

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1, L. 332-14

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 **fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale** ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant que pour des besoins de continuité du service les collectivités peuvent néanmoins recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4 du code général de la fonction publique

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint d'animation territorial ;

Sur le rapport de Madame la Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'**adjoint d'animation territorial** à temps non complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé pour une durée hebdomadaire de 8 heures **sur les périodes scolaires** à compter du **1^{er} septembre 2025** ;
- Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la

Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié le

ID : 033-213300163-20250618-DEL18_25-DE

SLOW

limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

La secrétaire de séance,
Claude LARROCHE.



La Maire,
Murielle DARCOS.





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié le

ID : 033-213300163-20250618-DEL19_25-DE

SLOW

DEL 19-2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit juin à 19 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme Murielle DARCOS, Maire, sur convocation en date du 13 juin 2025.

Présents : Murielle Darcos, Sylvie Chaniolleau, Christophe Henry, Olivier Desagnat, Claude Larroche, Philippe Pebayle, Jean-Marc Merveillaut, Michel Prudent et Frédéric Vidalenc.

Absents excusés : Lorelei Cazenave a donné pouvoir à Claude Larroche

Nejet Privé a donné pouvoir à Murielle Darcos

Secrétaire de séance : Claude Larroche

Délibération n°19-2025	Membres	11
	Présents	9
	Votants	11

Objet : Tarifs des repas scolaires et de l'accueil périscolaire pour l'année scolaire 2025-2026

Vu la délibération n°39 du 09 octobre 2024 fixant les tarifs des services scolaires pour l'année 2024/2025,

Madame la Maire demande au Conseil de réviser, comme chaque année, les tarifs de la cantine scolaire et de l'accueil périscolaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité ;

- **DECIDE** d'augmenter les tarifs de la garderie de 5 centimes pour être concordants avec ceux de la maire de St Romain-la-Virvée,
Et FIXE les tarifs suivants ;
 - Accueil périscolaire : la ½ journée (matin ou soir) : 2.35 €
la journée (matin et soir) : 3.50 €
- **DECIDE** de maintenir les tarifs des repas scolaires suivants :
 - Tarif enfant à 2,80 €
 - Tarif adulte à 5,35 €

Votes : 10 Pour - 1 Contre

La secrétaire de séance,
Claude LARROCHE.

La Maire,
Murielle DARCOS.



DEL 20-2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit juin à 19 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme Murielle DARCOS, Maire, sur convocation en date du 13 juin 2025.

Présents : Murielle Darcos, Sylvie Chaniolleau, Christophe Henry, Olivier Desagnat, Claude Larroche, Philippe Pebayle, Jean-Marc Merveillaut, Michel Prudent et Frédéric Vidalenc.

Absents excusés : Lorelei Cazenave a donné pouvoir à Claude Larroche

Nejet Privé a donné pouvoir à Murielle Darcos

Secrétaire de séance : Claude Larroche

Délibération n°20-2025

Membres	11
Présents	9
Votants	11

Objet : Avenant n°1 du règlement intérieur du restaurant scolaire

Vu la délibération du 15 juin 2021 portant sur le règlement intérieur du restaurant scolaire,

Madame la Maire propose au conseil municipal d'arrêter la distribution de serviettes en papier aux élèves à chaque repas, et de demander aux familles de fournir chaque semaine deux serviettes en tissu.

Ce dispositif permettra de réduire considérablement les déchets quotidiens de la cantine.

Chaque élève disposera d'un casier identifié par son prénom au sein du réfectoire pour le rangement de sa serviette. Ce casier sera fabriqué en bois par l'agent technique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité ;

- **ACCEPTTE** de mettre en place ce nouveau dispositif à partir de la rentrée scolaire 2025,
- **DECIDE** que les familles fournissent 2 serviettes en tissu en début d'année, puis une retournée propre les semaines suivantes,
Ce dispositif sera à l'essai de septembre à décembre 2025, et perdura si tout se passe bien.
- **DECIDE** que ce dispositif soit inscrit au règlement intérieur du restaurant scolaire,
- **CHARGE** Madame la Maire et la secrétaire générale, chacune en ce qui la concerne, de notifier cet avenant aux familles avant la rentrée scolaire 2025.

Vote : 3 Contre – 8 Pour

La secrétaire de séance,
Claude LARROCHE.



La Maire,
Murielle DARCOS.





SLOW

DEL 21-2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit juin à 19 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme Murielle DARCOS, Maire, sur convocation en date du 13 juin 2025.

Présents : Murielle Darcos, Sylvie Chaniolleau, Christophe Henry, Olivier Desagnat, Claude Larroche, Philippe Pebayle, Jean-Marc Merveillaut, Michel Prudent et Frédéric Vidalenc.

Absents excusés : Lorelei Cazenave a donné pouvoir à Claude Larroche

Nejet Privé a donné pouvoir à Murielle Darcos

Secrétaire de séance : Claude Larroche

Délibération n°21-2025	Membres	11
	Présents	9
	Votants	11

Objet : Redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication (RODP télécom)

L'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil Municipal, conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-dessous.

Montants plafonds 2025 infrastructures et réseau de communications électroniques

PATRIMOINE TOTAL comptabilisé au : 31/12/2024

Patrimoine total occupant le domaine public routier géré par : Mairie de Asques

réf : LRT/PVI/2025/35622/Mairie de Asques

Date : 17/04/2025

Patrimoine total hors emprise du domaine autoroutier								
Liste des communes	Artère aérienne (km)	Artère en sous-sol (km)		Emprise au sol (m²)			Pylône (m²)	Antenne (m²)
		Conduite	Câble enterré	Cabine	Armoire	Borne pavillonnaire		
ASQUES	7,569	2,401	0,000	0,00	0,50	0,00	0,00	0,00
Sous total	7,569	2,401	0,000	0,00	0,50	0,00	0,00	0,00
Total	7,569	2,401			0,50		0,00	0,00

Patrimoine total dans l'emprise du domaine autoroutier Artères : 0,000 km

Tarifs de base 2025 : 40 € / km d'artères aériennes
 30 € / km d'artères souterraines
 20 € / m² d'emprise au sol
 Coefficient : 1,62182

SLOW

* On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Attention : en application de l'Article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

La Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, au titre de l'année 2025,

Après avoir fait lecture des modalités d'encadrement de cette redevance et en tenant compte de la durée d'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire,

Le Conseil municipal, cet exposé entendu,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L45-1 à L47 et R20-51 à R20-54 ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

Considérant le mode de calcul :

Aérien Kms × 40 € × coefficient d'actualisation pour le calcul de la RODP 2025 = Montant dû pour les artères aériennes

Souterrain Kms × 30 € × coefficient d'actualisation pour le calcul de la RODP 2025 = Montant dû pour les artères souterraines

Emprise au sol M² × 20 € × coefficient d'actualisation pour le calcul de la RODP 2025 = Montant dû pour les emprises au sol

et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- en application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, **FIXE** la redevance pour les infrastructures de communications électroniques au titre de l'année 2025 :

	ARTERES (en €/ km)		Installation radioélectriques (pylônes, antenne téléphonie mobile, armoire technique)	Autres Cabine tél. (€/m ²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	491.00	116.82	Non plafonné	16.22

- Et donne tous pouvoirs à Madame la Maire pour la mise en application de cette décision.

La secrétaire de séance,
 Claude LARROCHE.

C. Larroche

La Maire,
 Murielle DARCOS.

Murielle Darcos





DEL 22-2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit juin à 19 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme Murielle DARCOS, Maire, sur convocation en date du 13 juin 2025.

Présents : Murielle Darcos, Sylvie Chaniolleau, Christophe Henry, Olivier Desagnat, Claude Larroche, Philippe Pebayle, Jean-Marc Merveillaut, Michel Prudent et Frédéric Vidalenc.

Absents excusés : Lorelei Cazenave a donné pouvoir à Claude Larroche

Nejet Privé a donné pouvoir à Murielle Darcos

Secrétaire de séance : Claude Larroche

Délibération n°22-2025	Membres	11
	Présents	9
	Votants	11

Objet : Les Zones d'accélération des énergies renouvelables

Madame la Maire expose au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAE nR).

Ces ZAE nR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.).

Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Il expose que la loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAE nR doit être transmise au plus tard le 31 décembre 2023 au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas proposer de zones d'accélération des EnR sur la commune.
- **CHARGE** Madame la Maire de notifier la présente délibération :
 - A Monsieur le Préfet de la Gironde
 - A Madame la Présidente de la communauté des Communes du Fronsadais

A l'établissement public du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

La secrétaire de séance,
Claude LARROCHE.

La Maire,
Murielle DARCOS.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DEL 23-2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit juin à 19 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme Murielle DARCOS, Maire, sur convocation en date du 13 juin 2025.

Présents : Murielle Darcos, Sylvie Chaniolleau, Christophe Henry, Olivier Desagnat, Claude Larroche, Philippe Pebayle, Jean-Marc Merveillaut, Michel Prudent et Frédéric Vidalenc.

Absents excusés : Lorelei Cazenave a donné pouvoir à Claude Larroche
 Nejet Privé a donné pouvoir à Murielle Darcos

Secrétaire de séance : Claude Larroche

Délibération n°23-2025

Membres	11
Présents	9
Votes	11

Objet : Vente de matériels et mobiliers

Vu la délibération n°61-2024 en date du portant sur la liste du mobilier stocké dans l'atelier municipal et qu'il conviendrait de ne plus garder car il est inutile : tables d'écoliers, chaises, bureaux, table de tennis, banc, paravent, haut d'armoire en bois, tables basses, rayonnage et bacs à livres ainsi que du matériel de cuisine non utilisé,

Il convient de modifier la liste pour ajouter et supprimer des biens,

Considérant l'arrêté n°71 en date du 06 décembre 2024 portant sur la régie universelle qui inclut ces recettes,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de vendre les biens listés ci-dessous et **FIXE** les prix selon le tableau suivant ;

Désignations	Quantité	Prix de vente unitaire €	N° inventaire
Chaise ancienne velours et bois	2	10	-
Table de tennis de table KETTLER	1	50	-
Table basse longue mélaminée acier	1	10	-
Paravent bois 4 panneaux	1	40	-
Bureau table écolier	1	20	-
Bureau écolier 2 places	6	5	-
Chaises enfants	5	2	-
Table basse	2	5	-
Rayonnage bibliothèque double face	1	10	-
Bac à livres bibliothèque	2	15	-
Table trapèze	2	5	-
Bureau ancien maître d'école	2	15	-
Bureau du maire	1	20	-
Bureau secrétaire	2	20	-
Auto laveuse karcher (2013 - 1742 € ht)	1	200	260/2188/AUTOLAV
Autocuiseur 23 L (432.50 € ht)	2	110	2188/2023/EQUI/001

		Au prix du ferrailleur	
Radiateurs en fer	2		-
Petite Remorque tondeuse basculante	1	40	-
Balancoire plastique et chaîne	2	8	-
Jeu tape-cul sans pivot	1	8 €	-
Lot Vitres vitrier	Le lot	2	-
Tondeuse thermique en panne	1	15	-
Bureau secrétaire	1	15	-
Poste informatique	1	5	-
Fauteuil de secrétaire	1	10	-
Meuble pour poser imprimante	1	5	-
Table informatique	1	10	-

- **DECIDE** de retirer les biens vendus porteurs d'un numéro d'inventaire de l'inventaire de la commune,
- **CHARGE** Madame la Maire et la secrétaire générale et régisseur de recettes, chacune en ce qui la concerne à l'exécution de cette délibération.
Ces encaissements sont inscrits à la régie universelle.
- La délibération n°21-2024 est abrogée.

Le secrétaire de séance,
Claude LARROCHE.



La Maire,
Murielle DARCOS.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DEL 24-2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit juin à 19 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme Murielle DARCOS, Maire, sur convocation en date du 13 juin 2025.

Présents : Murielle Darcos, Sylvie Chaniolleau, Christophe Henry, Olivier Desagnat, Claude Larroche, Philippe Pebayle, Jean-Marc Merveillaut, Michel Prudent et Frédéric Vidalenc.

Absents excusés : Lorelei Cazenave a donné pouvoir à Claude Larroche
Nejet Privé a donné pouvoir à Murielle Darcos

Secrétaire de séance : Claude Larroche

Délibération n°24-2025

Membres	11
Présents	9
Votes	11

Objet : Décision modificative n°1

Madame la Maire expose ;

Les 2 classes élémentaires disposent seulement de 12 tablettes ordinateurs pour l'ensemble des élèves dont 2 en pannes, ce qui ne permet pas une bonne pratique de travail car le nombre qui reste disponible ne couvre pas la moitié des élèves d'une classe,

Il est donc proposé d'en acheter pour la rentrée 2025, deux devis ont donc été demandés et celui de Gironde Numérique propose un lot de 6 petits ordinateurs avec valise de chargement et borne wifi pour 3 328.80 € ttc. Les frais d'installation (282 € ttc) et de maintenance et SAV 3 ans (484.80 € ttc) seront imputés en section de fonctionnement.

L'achat de ces petits ordinateurs n'était pas prévu au budget primitif, il est donc proposé au conseil municipal une décision modificative pour le permettre :

CHAPITRE	COMPTE	DESIGNATION	Modification
DF 011	624	Transports de biens et collectifs	-3 328.80 €
DF 023	023	Virement à la section d'investissement	+ 3 328.80 €
RI 021	021	Virement de la section de fonctionnement	+ 3 328.80 €
DI 21	2183	Matériel informatique	+ 3 328.80 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la décision modificative n°1, selon le tableau ci-dessus.

Le secrétaire de séance,
Claude LARROCHE.



La Maire,
Murielle DARCOS.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DEL 25-2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit juin à 19 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme Murielle DARCOS, Maire, sur convocation en date du 13 juin 2025.

Présents : Murielle Darcos, Sylvie Chaniolleau, Christophe Henry, Olivier Desagnat, Claude Larroche, Philippe Pebayle, Jean-Marc Merveillaut, Michel Prudent et Frédéric Vidalenc.

Absents excusés : Lorelei Cazenave a donné pouvoir à Claude Larroche
Nejet Privé a donné pouvoir à Murielle Darcos

Secrétaire de séance : Claude Larroche

Délibération n°25-2025

Membres	11
Présents	9
Votes	11

Objet : Taxe d'aménagement

Madame la Maire expose,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;

Vu les articles 1635 *quater* A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L 331-14 et L 331-15 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 23 décembre 2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 3,5%,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, DÉCIDE à l'unanimité ;

- **FIXE** la taxe d'aménagement au taux de 4 % sur l'ensemble du territoire communal,
- **CHARGE** Madame la Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux, au service instructeur du Grand Libournais et au SGC de St André de Cubzac.

La présente délibération est reconductible d'année en année, sauf renonciation expresse.
Le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Le secrétaire de séance,
Claude LARROCHE.



La Maire,
Murielle DARCOS.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DEL 26-2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit juin à 19 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme Murielle DARCOS, Maire, sur convocation en date du 13 juin 2025.

Présents : Murielle Darcos, Sylvie Chaniolleau, Christophe Henry, Olivier Desagnat, Claude Larroche, Philippe Pebayle, Jean-Marc Merveillaut, Michel Prudent et Frédéric Vidalenc.

Absents excusés : Lorelei Cazenave a donné pouvoir à Claude Larroche

Nejet Privé a donné pouvoir à Murielle Darcos

Secrétaire de séance : Claude Larroche

Délibération n°26-2025

Membres	11
Présents	9
Votes	11

Objet : Convention portant sur l'aménagement de l'itinéraire cyclable départemental entre Cubzac Les Ponts et Libourne

Madame la Maire expose ;

Considérant qu'une partie de l'itinéraire cyclable départemental est située sur la voirie communale,
Considérant que le Département est amené à réaliser les travaux de signalisation directionnelle dans le cadre de la réalisation en vélo route de l'itinéraire cyclable départemental, figurant sur l'itinéraire National V91 entre CUBZAC LES PONTS ET LIBOURNE,

Les aménagements concernés par la présente convention consistent à implanter des panneaux de signalisation directionnelle spécifiques sur l'itinéraire cyclable départemental validé par les communes traversées, empruntant des routes départementales, des voies communales renseignées sur le plan annexé à la présente convention.

Cette dernière a donc pour objet de préciser les obligations particulières du Département et de la commune en ce qui concerne :

- le principe de réalisation des travaux de signalisation directionnelle de l'itinéraire cyclable départemental ;
- les modalités de gestion ultérieure des aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Accepte** les termes de la convention annexée,
- **Autorise** Madame la Maire à signer la convention et tous les documents relatifs à ce dossier.

Le secrétaire de séance,
Claude LARROCHE.



La Maire,
Murielle DARCOS.




SLOW



Commune de ASQUES

Aménagement de l'**itinéraire cyclable départemental entre Cubzac Les Ponts et Libourne**
(**itinéraire National V91 « Vallée de la Dordogne »**)

CONVENTION

Entre les soussignés :

Le Département de la Gironde, représenté par son Président, Jean-Luc GLEYZE, autorisé par délibération de la Commission Permanente n°..... en date du

Ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

et

La commune de ASQUES, représentée par Madame la Maire agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 18 juin 2025,

ci-après désigné « La Commune »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1615-2 (deuxième alinéa),
VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-2,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 131-2,
VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la délibération n°05.044 du Conseil Général en date du 21 décembre 2004,

Considérant qu'une partie de l'itinéraire cyclable départemental est située sur la voirie communale,
Considérant que le Département est amené à réaliser les travaux de signalisation directionnelle dans le cadre de la réalisation en véloroute de l'itinéraire cyclable départemental, figurant sur l'itinéraire National V91 entre CUBZAC LES PONTS ET LIBOURNE,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les aménagements concernés par la présente convention consistent à implanter des panneaux de signalisation directionnelle spécifiques sur l'itinéraire cyclable départemental validé par les communes traversées, empruntant des routes départementales, des voies communales renseignées sur le plan annexé à la présente convention.

Cette dernière a donc pour objet de préciser les obligations particulières du Département et de la commune en ce qui concerne :

- le principe de réalisation des travaux de signalisation directionnelle de l'itinéraire cyclable départemental ;
- les modalités de gestion ultérieure des aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

2.1 – Le Département assurera la fourniture et la pose des panneaux de jalonnement cyclable, conformes aux prescriptions nationales sur l'itinéraire validé par la commune.

2.2 – Le Département assurera le suivi de l'entretien de ces équipements de signalisation directionnelle, que les dégradations soient causées par des travaux ou par vétusté.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

3.1- Pour les voiries communales sur l'itinéraire cyclable départemental, Madame la Maire s'engage, au titre de son pouvoir de police de circulation, à informer le Département lors de changements de conditions de circulation (limitation de vitesse modifiée à la hausse, déclassement de routes en agglomération, déviation ou itinéraire conseillé augmentant le trafic VL et/ou PL...)

3.2- La commune autorise le Département à effectuer la pose des panneaux de signalisation directionnelle vélo dans les emprises des voies communales situées sur l'itinéraire cyclable départemental.

3.3- Lorsque l'itinéraire cyclable emprunte des voiries communales, la commune s'engage à garantir une chaussée en bon état de roulement pour les cyclistes (revêtue a minima en enduit bicouche).

3.4- La commune assurera la gestion et l'entretien des voies communales empruntées par l'itinéraire cyclable départemental. Elle assurera, d'autre part, l'instruction des réclamations éventuelles relatives à ces aménagements, émanant des riverains et des usagers des voies communales concernées.

ARTICLE 4 : POLICE DU CHANTIER

Pour permettre la réalisation des travaux de jalonnement, le Département veillera à mettre en œuvre les mesures de police nécessaires au bon déroulement des travaux sur les voiries départementales et communales concernées.

Pendant la réalisation des travaux, le Département sera entièrement responsable des dommages pouvant intervenir de ce fait.

ARTICLE 5 : CONTROLES ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le Département se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. La commune devra donc laisser libre accès aux agents départementaux sur les voies communales concernées par le chantier.

Le Centre Routier Départemental de Sud-Gironde, service gestionnaire des routes départementales, vérifiera la bonne exécution des travaux et le respect de la réglementation en vigueur en matière de signalisation.

Fait à ASQUES, le 18 juin 2025

Pour la Commune,
Madame la Maire
Murielle DARCOS



Fait à BORDEAUX, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,